

Chronique :

L'organisation et le fonctionnement d'une direction des antiquités

La Direction des Antiquités Historiques de Bretagne

C'est la loi du 27 septembre 1941, dite « Loi Carcopino », qui a introduit dans notre pays une réglementation des fouilles archéologiques, dont le besoin se faisait sentir depuis plusieurs années. A la Libération, cette loi fut validée par l'ordonnance n° 2092 du 13 septembre 1945. Le même jour, le décret n° 2096 mettait en place l'organisation administrative nécessaire à la bonne application de la loi.

Le territoire de la France était divisé en deux séries de circonscriptions archéologiques, l'une pour les antiquités préhistoriques, l'autre pour les antiquités historiques. Le nombre et les limites de ces circonscriptions, fixés par arrêté du ministre chargé des Affaires culturelles, ont varié depuis 1945. A l'heure présente, en France Métropolitaine, ces limites correspondent à celles des Régions de programme, à l'exception de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui est divisée en deux circonscriptions des antiquités historiques.

Un directeur des antiquités est placé à la tête de chaque circonscription archéologique. Nommé par arrêté du ministre chargé des Affaires culturelles, parmi les personnes figurant sur une liste d'aptitude dressée chaque année sur proposition du Conseil supérieur de la recherche archéologique, ce directeur est chargé d'assurer la sauvegarde et la bonne exploitation du patrimoine archéologique de sa région en veillant à l'application de la législation et de la réglementation sur les fouilles et découvertes.

Il convient, en premier lieu, de familiariser le lecteur avec les différents termes que l'expérience a conduit à proposer pour désigner les différents actes de fouille. Ceux-ci reçoivent une dénomination précise, en rapport avec l'urgence de l'intervention. On qualifie de « sauvetage urgent », de « fouille programmée »,

de « sondage », de « prospections », des opérations entre lesquelles le profane et même l'archéologue occasionnel ne savent pas toujours faire la distinction.

I. - LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS DE FOUILLES

1. Le *sauvetage urgent* concerne exclusivement les sites dont la destruction imminente et imprévue nécessite une intervention immédiate rendant impossible la procédure de consultation du Conseil supérieur de la recherche archéologique et de délivrance d'une autorisation par le ministre. Le directeur des Antiquités concerné est, en raison de l'urgence, habilité à autoriser l'opération et à la faire exécuter en la confiant soit au personnel de la circonscription, soit à un chercheur extérieur au service qui désirerait entreprendre cette fouille. Le sauvetage est donc une mesure d'urgence, sur un gisement connu, menacé ou en cours de destruction. Le sauvetage urgent est toujours limité en étendue aux zones directement menacées. Son caractère d'urgence implique qu'il soit limité dans le temps. La validité d'une autorisation temporaire de sauvetage ne saurait donc dépasser le terme de l'année pendant laquelle elle a été délivrée ou, dans le cas où les travaux devraient se poursuivre au cours du premier trimestre de l'année suivante, le 31 mars de cette dernière année. Si la continuation des recherches devait se poursuivre au-delà, il appartient, en effet, au directeur des Antiquités de soumettre au Conseil supérieur de la recherche archéologique un dossier de proposition de sauvetage programmé, dans le cas où une menace persisterait sur le site ; ou, au fouilleur, de présenter une demande de fouille programmée, dans le cas où aucune menace ne pèserait sur le reste du site dont il souhaiterait achever l'étude. C'est le directeur des Antiquités qui apprécie la menace pesant sur le gisement, la nature et l'intérêt archéologique du site, l'importance de la destruction prévisible et les travaux à entreprendre, ainsi que le délai disponible. Dans tous les cas, le sauvetage est effectué sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat (Direction des Antiquités).

Les opérations de sauvetage urgent sont susceptibles d'être subventionnées par l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (A.F.A.N.), association qui reçoit les crédits du Ministère de la Culture et de la Communication affectés au soutien des recherches archéologiques et, le cas échéant, les crédits dégagés dans ce même but par les collectivités locales, les établissements publics régionaux ou les maîtres d'ouvrage de travaux destructeurs.

Dans le cas où une subvention ne dépasse pas 2 000,00 F, la décision est prise par le directeur des Antiquités ; dans le cas

contraire, elle est arrêtée par le président de l'A.F.A.N. sur proposition de ce même directeur.

2. Le *sauvetage programmé* est une opération décidée par le ministre, après avis du Conseil supérieur de la recherche archéologique, en raison de l'existence d'une menace à moyen terme pesant sur un site d'intérêt scientifique reconnu. La fouille peut s'étendre sur plusieurs années, suivant un programme d'action précis et un plan de financement prévisionnel. Au même titre que le sauvetage urgent, le sauvetage programmé est effectué sous la responsabilité de l'Etat. En raison des moyens en personnel qu'il requiert, tant pour la fouille que pour l'élaboration des résultats, il est souvent confié à une équipe de recherche extérieure au service. La création, par le Premier Ministre, en 1977, d'un Fonds pour l'archéologie de sauvetage, doté de 3,5 millions de francs en 1977 et 1978, s'est traduite par un développement très net de ce type d'opérations, qui concerne principalement des sites menacés par la croissance ou la restructuration urbaine. Du point de vue administratif, la procédure de proposition de sauvetage programmé est analogue à celle de demande d'autorisation de fouilles archéologiques.

3. Le *sondage*, mesure d'information minimum, n'est pas une exploitation comme la fouille, mais une simple reconnaissance. Son but est de vérifier une hypothèse, ou de compléter certains renseignements obtenus à partir de fouilles régulières. Il peut servir également à préparer une recherche future. Il appartient au directeur des Antiquités d'apprécier la nécessité de l'ouverture d'un sondage, étant entendu que ces interventions ne doivent être menées que dans les seuls cas où elles sont rigoureusement indispensables et ne pas être multipliées sans raison justifiée. Le directeur accorde alors l'autorisation de sondage et en contrôle l'exécution. Le sondage est toujours strictement limité en étendue — deux mètres carrés dans la couche archéologique —, même si des mesures de sécurité conduisent à enlever beaucoup plus de terre dans les couches stériles. La durée de l'intervention est limitée à un mois au maximum. Dans tous les cas, un rapport en double exemplaire doit être remis à la fin des travaux, dont un exemplaire est adressé à l'administration centrale du ministère, l'autre étant conservé aux archives de la circonscription.

Ce type d'opérations ne donne pas lieu à subvention. Toutefois, les sondages prospectifs, préalables à des opérations telles que : constructions immobilières, travaux publics (routes, canaux, construction de fédés, d'aérodromes, Z.U.P., Z.A.C., etc...) peuvent parfois être subventionnés s'ils s'intègrent en fait dans des opérations de sauvetage.

4. La *fouille programmée* est une opération autorisée à la suite de la demande d'un chercheur. Ce dernier appartient le plus souvent à l'Université ou au Centre national de la recherche scientifique ; mais un chercheur libre, membre des sociétés savantes régionales ou indépendant de toute association — dans tous les cas, cependant, archéologue confirmé —, a le droit de déposer une demande. Un membre du Service des fouilles peut également postuler, mais, dans ce cas, il devra organiser son chantier pendant la période de ses congés. Cette limite s'explique par la nécessité d'assumer, à tous moments, les missions propres qui incombent au Service, ce qui ne pourrait se faire si le personnel était absorbé pendant de longues périodes par ce type de chantier.

Le temps que le demandeur pourra consacrer à la fouille et à l'élaboration des documents (photographies, dessins, rapports, articles, études, etc...) conditionne l'importance du chantier. L'autorisation est accordée en considération des qualités scientifiques du demandeur, eu égard à l'importance du site dont il souhaite faire l'étude et si les recherches sont susceptibles d'être profitables au progrès de la connaissance de notre passé national.

La demande est établie en double exemplaire, dont un destiné aux archives de la circonscription des antiquités. Rédigée, signée et datée sur imprimés spécialement prévus à cet effet, elle doit comporter des renseignements précis sur l'endroit, la durée et la date de la fouille, ainsi que l'autorisation du propriétaire des lieux et l'indication de la mise en dépôt des objets découverts. Le demandeur devra indiquer les accords conclus avec le propriétaire sur les conditions d'occupation, tant en ce qui concerne la durée et les périodes des travaux que l'octroi d'une indemnisation — dans la limite normale de 500,00 F. Si une convention écrite a été passée avec le propriétaire — mesure qui paraît indispensable —, elle sera jointe à la demande. Le demandeur fera connaître également les accords passés pour la dévolution des objets mobiliers. Son engagement et celui du propriétaire à un dépôt, soit dans une collection publique, soit dans un dépôt de fouilles de la Direction des Antiquités, devront être datés et signés. Si la fouille a lieu dans un édifice classé, soumis à une protection administrative, ou appartenant à l'Etat, le directeur régional des Affaires culturelles et l'architecte départemental des Bâtiments de France devront être préalablement informés afin que soient définies, d'un commun accord, les modalités d'exécution et de surveillance, et estimées les incidences éventuelles des travaux de consolidation et de présentation.

La demande sera transmise au directeur des Antiquités avant le 15 novembre. Elle sera visée et assortie d'appréciations sur la

personnalité scientifique du demandeur, l'intérêt réel de la fouille et son degré d'urgence dans le cadre des programmes généraux prévus. L'Etat peut accorder des subventions de fouilles, par l'intermédiaire de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales. En même temps que la demande d'autorisation de fouille, le demandeur adressera donc au directeur des Antiquités le décompte de ses prévisions de dépenses, en joignant les devis éventuels. Le directeur émet un avis sur l'opportunité de la subvention et transmet le dossier de demande à la Sous-Direction des fouilles et antiquités pour le 1^{er} janvier. Après la réunion du Conseil supérieur de la recherche archéologique, vers le mois de mars, le candidat à la fouille est averti par le directeur des Antiquités du sort réservé à sa demande. En cas d'acceptation, la subvention est versée en avril ou mai, en une ou plusieurs fois.

Le responsable du chantier, dûment autorisé, organise le chantier de fouille à sa guise, en respectant les indications de date et d'effectifs portées sur sa demande, sous le contrôle du directeur des Antiquités. Le responsable est tenu d'adresser, pour le 15 novembre de l'année, un rapport scientifique en double exemplaire, ainsi que les pièces justificatives de ses dépenses. Celles-ci doivent porter uniquement sur l'achat de petit matériel, les déplacements, les frais photographiques, la nourriture et l'hébergement des fouilleurs, dans la limite de 50,00 F par jour. Le remboursement des frais de déplacement n'est pris en charge que dans un rayon de cinquante kilomètres autour de la fouille. Il se fait sous forme d'indemnités kilométriques, selon le barème fixé par l'administration. La publication des résultats des fouilles est obligatoire et le demandeur doit indiquer dans quelle revue scientifique cette publication est envisagée. Au bout de trois ans, l'autorisation n'est pas renouvelée, à moins de la présentation de rapports étoffés et de tous autres documents susceptibles d'assurer la publication des découvertes.

L'autorisation de fouille n'étant valable que pour l'année légale de son attribution, et plus spécialement pour la période prévue de recherches, il ne peut y avoir de reconduction tacite annuelle.

II. - PROSPECTION, TRÉSORS ET DÉTECTEURS DE MÉTAUX

En matière de *prospection*, la législation est restée plus floue. Le décret du 13 septembre 1945 stipule que « le directeur des Antiquités peut habiliter certaines personnes à faire des prospections systématiques ne comportant ni fouilles ni sondages ». Un commentaire de cet alinéa du décret a été récemment fourni par

un expert (1). Les prospections, constate-t-il, ne sont pas soumises proprement à « autorisation » et « l'habilitation » aux « prospections systématiques » est envisagée comme une « possibilité ». Le législateur cherchait manifestement à éviter le développement incontrôlé des collectes d'objets en surface qui compromettent les études ultérieures et aboutissent parfois à des fouilles clandestines.

Les auteurs du texte de 1945 ignoraient, en effet, les développements ultérieurs possibles des moyens techniques de prospection et de sondage. Il y aurait aujourd'hui plus de cinquante mille « chercheurs de trésor » en France, et diverses demandes de modification de la loi pour régulariser leurs activités ont été faites. C'est ainsi que, dans une question écrite à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, un parlementaire lui demandait s'il ne lui apparaissait pas nécessaire d'établir un statut du chercheur de trésor s'inspirant du permis de chasse classique. Le ministre répondit qu'il ne paraissait pas souhaitable de modifier les textes actuels par la création d'un « statut » du chercheur de trésor et encore moins de s'inspirer du permis de chasse : contrairement au gibier, les sites archéologiques ne se reproduisent pas et, à la différence du gibier, les biens mobiliers intégrés dans le sol ne sont pas considérés comme *res nullius*. Une modification de la réglementation dans ce domaine nécessiterait donc que le Parlement ait, au préalable, apporté une importante atténuation aux principes fondamentaux du droit de propriété qu'expriment les articles 551 et 552 de notre code civil.

L'utilisation de ces engins reste donc régie par la loi sur les fouilles. La loi du 27 septembre 1941 validée stipule, en effet, dans son article premier : « Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ». L'infraction à cet article premier, — c'est-à-dire le fait de procéder à un sondage ou à une fouille, même de faible importance, et sur quelque terrain que ce soit —, constitue un délit sanctionné par les peines correctionnelles édictées par l'article 19 de la même loi (peines d'amende de 300 à 6 000 F). De plus, dans le cas où ces sondages ou recherches auraient été clandestinement menés sur un terrain de fouilles, l'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 stipule que « quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré (...) un terrain de fouilles (...) sera puni des peines prévues à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages et

(1) Albert HESSE, *Manuel de prospection géophysique appliquée à la reconnaissance archéologique*, Dijon, 1978.

intérêts », à savoir une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans et une peine d'amende de 500 à 2 000 F.

Il est évident qu'une autorisation de fouilles ou de sondage ne saurait être délivrée à des personnes ne présentant pas de garanties scientifiques suffisantes et dont la seule motivation serait la mise au jour d'objets sans prendre en compte la nécessité de mener l'analyse du site dans lequel ces objets se trouvaient enfouis.

Si le candidat estime remplir les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation, il doit adresser au Ministère de la Culture et de la Communication, par l'intermédiaire du directeur des Antiquités, une demande qui, outre l'exposé de ses références scientifiques en matière d'archéologie, devra comporter les renseignements suivants sur les recherches qu'il souhaite entreprendre : le lieu des recherches, en indiquant le département, la commune, le lieu-dit, les coordonnées Lambert et les références cadastrales du ou des terrains sur lesquels il désire les entreprendre, la date de ces recherches, leur motif. Dans le cas où le candidat souhaite effectuer ces recherches sur un terrain ne lui appartenant pas, il doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire et, le cas échéant, de tout ayant-droit (locataire, par exemple). Le « chercheur de trésor » n'aura que des droits très réduits sur les objets qu'il pourra éventuellement mettre au jour : un trésor se définit comme une chose qui est découverte par le pur effet du hasard après avoir été cachée ou enfouie ; la plupart des objets que le prospecteur pourra découvrir n'auront pas ce caractère, soit parce qu'ils n'auront pas été délibérément cachés ou enfouis, soit parce que leur découverte, réalisée dans le cadre d'une fouille organisée, ne sera pas le résultat du hasard.

Dans tous les cas, l'inventeur sera tenu de déclarer immédiatement au directeur régional des Antiquités toute découverte de caractère immobilier pour lui permettre d'ouvrir une instance de classement, la poursuite des fouilles par l'Etat ou l'acquisition de terrains, ou éventuellement l'acquisition des objets découverts. La soustraction frauduleuse d'objets exhumés par la personne les ayant mis au jour constitue un vol, délit prévu par l'article 379 du code pénal et réprimé de manière générale par les peines édictées par l'article 401 du même code : emprisonnement de un à cinq ans et amende de 3 600 à 36 000 F.

Une lettre de Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication à Messieurs les Préfets de Région a attiré leur attention sur le récent développement des sondages sur les terrains renfermant des vestiges archéologiques effectués à l'aide de détecteurs de métaux et leur a demandé de donner

ordre à la force publique de surveiller, en liaison avec le personnel dépendant des Directions des Antiquités, les zones que ces derniers leur signaleront, en vue, notamment, de constater sur le fait d'éventuelles infractions. Les maires sont avertis du danger que font courir au patrimoine archéologique de leur commune les sondages illicites, et leur collaboration pour la défense des gisements archéologiques situés sur leur territoire communal est appelée.

En matière de trésors monétaires, dont la Bretagne est riche, le Cabinet des Médailles de la Bibliothèque Nationale, 58, rue de Richelieu à Paris, est chargé de revendiquer au nom de l'Etat les documents indispensables à la constitution de nos archives monétaires. Sans se substituer aux archéologues compétents, le Cabinet des Médailles est l'institution la plus qualifiée pour expertiser les monnaies provenant de découvertes fortuites ou de fouilles. Il convient de se méfier de prétendus « experts », collectionneurs ou marchands, dont la compétence consiste le plus souvent à faire identifier les monnaies par le personnel du Cabinet des Médailles.

III. - LES FOUILLES SOUS-MARINES

La recherche archéologique sous-marine constitue un domaine particulier et fait l'objet d'une réglementation spéciale. La loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relative à la police des épaves maritimes, limite le droit de propriété dans l'intérêt du sauvetage des épaves. Lorsque ces épaves présentent un intérêt archéologique, historique et artistique, il est interdit de les détruire, mutiler ou détériorer intentionnellement, sous les peines prévues à l'article 257 du code pénal. Dans la mesure où le propriétaire est inconnu ou n'est pas susceptible d'être retrouvé, l'épave appartient à l'Etat. Toute personne qui en découvre une est tenue, dans la mesure où cela est possible, de la mettre en sûreté, et notamment de la placer hors des atteintes de la mer. Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, si l'épave a été trouvée en mer, en faire la déclaration à l'administrateur des affaires maritimes ou à son représentant. Lorsque l'épave est un objet isolé, l'administrateur de l'inscription maritime, en accord avec le directeur des Antiquités, peut en remettre la propriété au sauveteur. Si l'intérêt de l'objet le justifie, il est déposé, à la requête du ministre chargé des Affaires culturelles, dans une collection publique. Dans ce cas, une indemnité est fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Lorsque l'épave, par son importance, constitue un gisement archéologique, il est procédé à la récupération de l'épave soit par

l'Etat, soit par un concessionnaire. Le contrat de concession, procédure qui n'est qu'exceptionnellement utilisée, est passé soit par priorité avec l'inventeur de l'épave, s'il présente les capacités et garanties voulues pour la récupération, soit, à défaut, par toute autre entreprise. Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession, ou s'il est procédé directement par l'Etat à la récupération de l'épave, l'inventeur a droit à une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Pour l'ensemble du littoral des côtes françaises, une Direction des recherches archéologiques sous-marines, rattachée à la Sous-Direction des fouilles et antiquités, a été créée et son siège fixé à Marseille (adresse : Fort Saint-Jean, 13235 Marseille, Cedex 1). Elle est placée sous l'autorité scientifique de deux co-directeurs (histoire et préhistoire). Une commission scientifique consultative est chargée de définir, proposer et contrôler l'activité archéologique de la Direction. Les co-directeurs scientifiques décident de l'opportunité des prospections, sondages et sauvetages. La D.R.A. S.M. dispose d'un navire spécialisé, l'« Archéonaute », équipé pour les missions archéologiques avec plongées.

IV. - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE CENTRALE

Le ministère chargé des Affaires culturelles a pour mission de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité et, d'abord, de la France, au plus grand nombre possible de Français, d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel et de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent.

Une administration centrale est chargée de la mise en œuvre de ce vaste projet. Depuis 1978, au Ministère de la Culture et de la Communication, une Direction du Patrimoine a été créée, qui a pour mission de protéger, de conserver et de faire connaître le patrimoine archéologique et architectural et les richesses artistiques de la France. Elle est, en particulier, chargée de l'organisation de la recherche archéologique et de la définition de ses objectifs. Elle veille à l'application de la législation et de la réglementation sur les fouilles et découvertes archéologiques.

Au sein de la Direction du Patrimoine, la Sous-Direction des fouilles et antiquités est chargée d'étudier, de protéger, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique national. Elle traite l'ensemble des problèmes administratifs, financiers et techniques relatifs à l'application de la législation et de la réglementation sur les fouilles et découvertes archéologiques, et

notamment : de l'acquisition des immeubles nécessaires aux fouilles, de l'instruction et de la transmission des dossiers de classement et d'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'aménagement et de l'équipement des chantiers de fouilles, de la gestion des dépôts de fouilles. Elle dirige l'action des Directions régionales des antiquités et de la Direction des recherches archéologiques sous-marines, et assure le secrétariat du Conseil supérieur de la recherche archéologique. La Sous-Direction des fouilles et antiquités, dont le chef est assisté sur le plan scientifique par un chargé de mission d'inspection générale, comprend trois bureaux (affaires générales et protection, recherche, documentation).

Placé auprès du ministre chargé de la Culture, un Conseil supérieur de la recherche archéologique délibère sur les questions relatives aux recherches archéologiques effectuées sur le territoire national et propose au ministre les plans et programmes nationaux pour toutes les activités relevant de la compétence du ministre de la Culture en matière d'archéologie, donne son avis sur les programmes nationaux et régionaux de fouilles, de sondages et de prospection, exerce un contrôle scientifique sur les sauvetages et veille à l'exploitation des découvertes. Il est consulté sur toute protection des vestiges archéologiques par voie de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Comportant deux sections (antiquités préhistoriques et antiquités historiques), il comprend, outre une commission permanente, diverses commissions spécialisées : prospection aérienne, stages de fouilles, publications.

V. - L'ADMINISTRATION RÉGIONALE

a) *Le directeur des Antiquités*

Un directeur des Antiquités est placé à la tête de chacune des circonscriptions archéologiques ; sa mission principale — veiller à la sauvegarde et à la bonne exploitation du patrimoine archéologique de sa région — a été définie plus haut. Mais le décret du 13 septembre 1945 lui fixe d'autres attributions.

Il reçoit les déclarations de découvertes fortuites. La loi validée du 27 septembre 1941, dans son article 14, stipule en effet : « Lorsque par suite de travaux, ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou sépultures anciennes, etc..., des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la

numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre de la Culture ou son représentant. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions et vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. Le ministre de la Culture peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation ».

La réception et la centralisation des découvertes fortuites sont assurées par les directeurs des Antiquités, et ceux-ci en avisent aussitôt le service central.

Le directeur établit le programme de restauration et d'entretien des vestiges découverts sur les chantiers de fouilles et, chaque année, les prévisions de fouilles et prospections de sa circonscription ; il signale aux autorités compétentes les fouilles clandestines. Il tient à jour le fichier des archéologues et la carte des gisements de fouilles de sa circonscription.

Il contrôle les *dépôts de fouilles*. Il est souhaitable, en effet, que les documents archéologiques mis au jour pendant les travaux de fouilles soient conservés, durant et après leur exploitation scientifique par le responsable du chantier, en un lieu sûr, accessible à tous les spécialistes autorisés. Certes, les collections publiques sont habilitées à recevoir de tels dépôts, mais les réserves des musées ne sont pas toujours suffisamment vastes pour contenir les centaines de caisses contenant des témoignages le plus souvent sans intérêt artistique ni même historique immédiat. On imagine mal la masse de documents que livre une fouille, même modeste. La règle d'or de l'archéologie moderne impose de ne rien négliger qui puisse dans l'avenir offrir au chercheur des renseignements nouveaux. Que sait-on, en effet, aujourd'hui des possibilités et des préoccupations de la science dans cinquante ans ? C'est pourquoi le responsable d'un chantier se doit de conserver le maximum de témoins de sa fouille destructrice : échantillons de terres, de roches, morceaux de charbons de bois, clous, ossements d'animaux, tuiles, tessons de céramiques, fragments de verre, revêtements de murs, ciment, etc... Une telle accumulation de documents identiques et peu spectaculaires n'a que faire dans les vitrines d'un musée dont les réserves elles-mêmes seraient rapidement encombrées par des

amoncelements de caisses. Pour stocker ce matériel, la Direction régionale des antiquités dispose de dépôts de fouilles, généralement loués à des municipalités concernées par le patrimoine archéologique de leur région. Là, le produit des fouilles, nettoyé, marqué, classé, inventorié, est entreposé sur des rayonnages, à la disposition des spécialistes, céramologues, numismates, architectes, « scientifiques » de toute vocation. Le dépôt de fouilles n'est pas ouvert au public et, en aucun cas, il ne saurait jouer le rôle d'un musée. Il peut arriver que le conservateur d'un musée voisin souhaite prélever une pièce ou un ensemble cohérent d'objets à l'occasion d'une réorganisation de ses salles ou d'une exposition thématique. Rien n'est plus aisé et, avec l'accord du directeur des Antiquités, le transfert provisoire ou définitif s'effectue sans problème.

En Bretagne, des dépôts sont ouverts dans les quatre départements : dans le Finistère, à Lesneven et Quimper ; dans le Morbihan, à Hennebont et Vannes ; dans les Côtes-du-Nord, à Moncontour et Corseul ; en Ile-et-Vilaine, à Rennes.

Le directeur apporte également son concours à la conservation et à l'étude des collections archéologiques réunies dans la circonscription, en particulier par les Sociétés Savantes régionales ou départementales. Il veille à ce que soient publiés régulièrement les résultats des fouilles. Statutairement, le Centre national de la recherche scientifique assure et dirige la publication des recherches archéologiques. Créée en 1943, la revue *Gallia* s'était assignée comme but de faire connaître au jour le jour le travail archéologique qui s'accomplit en France métropolitaine. Elle est aujourd'hui scindée en deux revues annuelles : *Gallia* et *Gallia-Préhistoire*. La première n'envisage que l'Antiquité classique et l'époque barbare jusqu'à la fin du VII^e siècle après Jésus-Christ, dans les limites du territoire métropolitain. Sous la direction de M. P.-M. Duval, *Gallia* publie tous les deux ans une chronique d'informations des directeurs de circonscriptions. Cette chronique s'efforce de rester fidèle aux premiers objectifs de *Gallia* : non pas la publication exhaustive des rapports de fouilles, ni l'interprétation des trouvailles, non l'article savant que le chercheur réservera à la revue archéologique de son département ou de sa région, mais un bref compte rendu, illustré de documents, qui portera leur recherche à la connaissance de tous, en tenant compte du fait qu'une découverte n'a d'existence qu'à partir du moment où elle a été publiée.

Cependant, les premiers objectifs de *Gallia* se sont révélés trop ambitieux. En dehors des informations des directeurs de circonscriptions, la revue se proposait comme idéal de publier les rapports de fouilles, d'après le journal de fouilles avec les photo-

graphies et les croquis pris sur le terrain, le document brut, avant son élaboration, le fait tel qu'il sort de terre. L'expérience montre, en effet, qu'une seule chose conserve son intérêt dans les comptes rendus de fouilles anciens : le fait, l'observation de ce qui a été mis au jour et des circonstances de la trouvaille, des niveaux, etc... Tout le reste, développements théoriques, considérations historiques ou autres, est vite périmé. On ne lit plus que ce qui est description précise et analyse. Mais l'ampleur du développement de l'archéologie depuis la dernière guerre n'a pas permis à une revue unique, d'un prix de revient élevé, de couvrir toute la recherche métropolitaine. Plusieurs régions sont ainsi couvertes par des revues complémentaires, le plus souvent subventionnées par le C.N.R.S. et la Sous-Direction des fouilles et antiquités : Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est, Revue archéologique du Centre, Revue archéologique de Narbonnaise, Cahiers archéologiques de Picardie. La France atlantique attend toujours une Revue archéologique de l'Ouest, qui permettrait de rendre publics les travaux qui ne trouvent pas place dans *Gallia*. Pour l'instant, la diffusion des résultats obtenus en Bretagne se fait par le canal de revues archéologiques départementales et régionales : le directeur des Antiquités historiques de Bretagne donne ainsi au Bulletin de la Société archéologique du Finistère une chronique qui développe les informations sommaires en faisant chaque fois pour les lecteurs le point des grandes questions archéologiques soulevées.

Afin de maintenir un lien étroit entre les différents fouilleurs de la circonscription, et aussi pour toucher un public plus large que celui des Sociétés Savantes, dont l'accès paraît difficile à certains, un bulletin d'information a été créé sous le nom d'*Archéologie en Bretagne*. Emanation d'une association selon la loi de 1901, qui s'est donné pour objet le développement et la diffusion de l'archéologie en Bretagne, ce bulletin est publié avec l'aide de la Direction des Antiquités historiques de Bretagne, de l'Université de Bretagne occidentale à Brest et reçoit une aide inscrite dans la charte culturelle de Bretagne.

Dans l'état actuel des moyens mis à sa disposition, l'action d'un directeur de circonscription archéologique ne peut connaître le succès qu'à travers un réseau dense d'informateurs. Parmi ceux-ci, certains ont accepté des responsabilités particulières : les correspondants du directeur des Antiquités. Nommés par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur des Antiquités, ils sont les représentants du directeur de la circonscription sans disposer de pouvoirs propres. Leur choix, fait en considération de leur compétence et de l'implantation de leur domicile, est

guidé par le souci d'alléger les tâches du directeur des Antiquités. Généralement nommés dans le cadre du département, ils perçoivent une modique allocation sous forme de vacations. Pour la Bretagne, les correspondants sont :

En Ille-et-Vilaine :

M. P. Aumasson, Le Haut-Poirier, 35470 Bain-de-Bretagne.

M. L. Langouët, 26, avenue du Sergent-Maginot, 35100 Rennes.

M. L. Pape, 239, boulevard Jacques-Cartier, 35100 Rennes.

Dans le Morbihan :

M. P. André, Salarun, 56450 Theix.

Dans le Finistère :

M. P. Galliou, 6, rue Ibsen, 29200 Brest.

M. J.-P. Le Bihan, 1, place de Picardie, 29000 Quimper.

Dans les Côtes-du-Nord :

M. Jouve, rue de l'Union, 22510 Moncontour.

Mais l'influence véritable d'un directeur de circonscription ne s'exerce que grâce au nombre et à la qualité de ses informateurs locaux. A travers un lacis de relations personnelles, établies lors de conférences, de réunions, de déplacements nombreux, de publications et d'échanges scientifiques, le directeur, qu'un long séjour dans sa circonscription favorise, doit organiser un maillage régional qui lui permettra d'être informé des découvertes fortuites et des destructions imminentes.

b) *Les collaborateurs*

Le directeur est aidé d'une équipe de collaborateurs qui comprend, dans le meilleur des cas, un conservateur des fouilles archéologiques, un agent technique, un documentaliste et une secrétaire. Dans la région de Bretagne, le conservateur manque encore à l'effectif. Ce fonctionnaire a pour mission d'effectuer, au sein du service, les actions de recherche, de sauvegarde, d'animation et de contrôle nécessaires à la protection du patrimoine archéologique. Il contribue à l'exploitation scientifique de ce patrimoine.

L'agent technique est chargé du contrôle des fouilles et de la surveillance des sites et chantiers archéologiques, de collaborer aux campagnes de fouilles dans les divers gisements historiques, du sauvetage des gisements en péril, de donner tous conseils nécessaires aux fouilleurs, du nettoyage et du rangement du

matériel découvert au cours des fouilles, des dessins de ce matériel, des photographies sur les chantiers de fouilles, de la reproduction des diverses pièces archéologiques et, de façon générale, de tous travaux et démarches qui pourraient lui être demandés par le directeur des Antiquités. En Bretagne, l'agent technique est M. Jean-Pierre Bardel.

Le secrétaire de documentation a vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions du service. Il est particulièrement chargé de la rédaction des fiches servant à l'élaboration de la carte archéologique de la région. M. Michel Clément est documentaliste à la Direction des Antiquités historiques de Bretagne.

Les tâches absorbantes du secrétariat, de la comptabilité, de la dactylographie, sont assurées par Mme Bernadette Sennavoine.

CONCLUSION

Les dispositions précédemment décrites doivent cependant être nuancées par l'existence d'un texte récent relatif aux Directions régionales des Affaires culturelles. En effet, pour coordonner les activités des différents services extérieurs de l'administration de la Culture, de nouvelles structures territoriales ont été mises en place à partir des années 1970, avec la création de Comités régionaux des Affaires culturelles, placés auprès des préfets de région, la désignation de correspondants permanents des Affaires culturelles, puis la nomination de directeurs régionaux des Affaires culturelles. Le décret du 27 décembre 1977 a défini leurs attributions et précisé leurs pouvoirs. L'article premier décrète que les directeurs régionaux des Affaires culturelles ont autorité sur les services dépendant du ministre chargé de la Culture dont le siège est situé dans leur ressort territorial, et l'article précise que les pouvoirs actuellement exercés par les chefs de services régionaux dépendant du ministre chargé de la Culture sont transférés aux directeurs régionaux des Affaires culturelles.

C'est donc maintenant sous l'autorité de ces derniers que les directeurs des Antiquités exercent leur mission en faveur de la protection et de la connaissance de notre patrimoine archéologique.

René SANQUER

*Directeur des Antiquités historiques
de Bretagne*